

se certifie ce document conforme à l'original
30/6/2025 ~~SOUMARE~~

Statuts de 2S.SÉCURITÉ

2S.SÉCURITÉ société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 11 PARC DE LA METAIRIE - BATC - 93200 SAINT-DENIS

Le soussigné

SOUMARE Abdalahi
né le 12 Novembre 1982 à SAINT-DENIS – FRANCE
demeurant à 11 PARC DE LA METAIRIE - BATC - 93200 SAINT-DENIS
de nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société 2S.SÉCURITÉ, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

A.S

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme :

2S.SÉCURITÉ est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

2S.SÉCURITÉ a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La sécurité, la prévention, la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de surveillance, le gardiennage de biens ou de locaux ainsi que la sécurité des personnes rattachées à ces biens ou locaux.
- la participation de 2S.SÉCURITÉ, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

Article 3 – Dénomination sociale :

La dénomination sociale de 2S.SÉCURITÉ est : 2S.SÉCURITÉ

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de 2S.SÉCURITÉ doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social :

Le siège social de 2S.SÉCURITÉ est fixé au 11 PARC DE LA METAIRIE - BATC - 93200 SAINT-DENIS

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de Les associés.

Article 5 - Durée

2S.SÉCURITÉ est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de Les associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de 2S.SÉCURITÉ sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique soussignés

SOUMARE ABDALAH, a fait les apports suivants à 2S.SÉCURITÉ :

Une somme en numéraire de MILLE euros, ci 1 000 euros, correspondant à 10 000 actions de 0,10 euros, souscrites en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni 27500 Pont-Audemer, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

Le total des actions s'élève alors à 10 000 actions à 0,10 euros, soit un capital de 1 000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros, ci 1 000 euros, divisé en 10 000 actions de 0,10 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10 000, libérées en totalité et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de Les associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par 2S.SÉCURITÉ.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par Les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que 2S.SÉCURITÉ sera et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si 2S.SÉCURITÉ perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de 2S.SÉCURITÉ.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à 2S.SÉCURITÉ que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à 2S.SÉCURITÉ, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom

du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de 2S.SÉCURITÉ.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à 2S.SÉCURITÉ.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de 2S.SÉCURITÉ.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, 2S.SÉCURITÉ doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de 2S.SÉCURITÉ.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de 2S.SÉCURITÉ

2S.SÉCURITÉ est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de 2S.SÉCURITÉ et détenant l'agrément du conseil national des activités privées de sécurité. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux :

Désignation

Le Président de 2S.SÉCURITÉ est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération :

A.S

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée :

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige 2S.SÉCURITÉ et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de 2S.SÉCURITÉ, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à Les actionnaires .

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés :

- Investissements supérieurs à 50 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

2S.SÉCURITÉ est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre 2S.SÉCURITÉ et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre 2S.SÉCURITÉ et le Président-associé est mentionnée au registre des décisions des associés .

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et 2S.SÉCURITÉ sont soumises à l'approbation des associés .

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de 2S.SÉCURITÉ.

La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 million d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE LES ACTIONNAIRES

Article 15 - Décisions de Les associés

Domaine réservé aux associés

Les associés sont seuls compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

A.S

- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de 2S.SÉCURITÉ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de 2S.SÉCURITÉ.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

Les associés ne peuvent pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence à la date d'immatriculation de la société et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de 2S.SÉCURITÉ au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de 2S.SÉCURITÉ durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par 2S.SÉCURITÉ, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de 2S.SÉCURITÉ

2S.SÉCURITÉ est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par Les associés .

La dissolution de 2S.SÉCURITÉ entraîne sa liquidation.

Les associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, Les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de 2S.SÉCURITÉ ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de 2S.SÉCURITÉ sera nommé dans un acte séparé des présents statuts.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de 2S.SÉCURITÉ en formation

M. SOUMARE ABDALAH, associée, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de 2S.SÉCURITÉ en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour 2S.SÉCURITÉ. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de 2S.SÉCURITÉ au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par 2S.SÉCURITÉ desdits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de 2S.SÉCURITÉ

M. SOUMARE ABDALAH, Président-associée, agira au nom et pour le compte de 2S.SÉCURITÉ en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de 2S.SÉCURITÉ au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

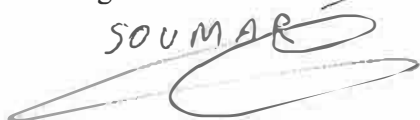
Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de 2S.SÉCURITÉ dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de 2S.SÉCURITÉ au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT-DENIS, le 23 juin 2025

en 5 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

M SOUMARE Abdalahi

Signature de l'actionnaire

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'SOUMARE' followed by a stylized flourish.

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Règlement de toutes les factures relatives à la constitution de la société
- Ouverture d'un compte courant,

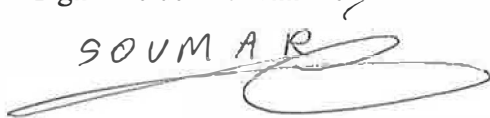
Fait à SAINT-DENIS, le 23 juin 2025

SA

M SOUMARE Abdalahi

Signature de l'actionnaire

SOUMARE



S.A.S